

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 19 mars 2014

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,

vu les articles 15 et 47 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura,

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat,

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration.

² Il définit le régime de prévoyance de la Caisse par le Conseil d'administration. Il précise notamment les conditions d'affiliation à la Caisse, les conditions d'octroi et de calcul des prestations, ainsi que les autres modalités y relatives.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

² Elle assure les prestations conformément à la loi et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP.

³ Le plan de prévoyance est un plan dit « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Terminologie

¹ Dans le présent règlement :

- « Caisse » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « LCP » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « employeur » désigne les employeurs affiliés à la Caisse au sens de l'article 7 LCP ;
- « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Caisse ;
- « assuré » désigne toute personne affiliée à la Caisse ;
- « pensionné » désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse ;
- « ayant droit » désigne tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse ;
- « LPP » désigne la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- « OPP2 » désigne l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- « AI » désigne l'assurance-invalidité fédérale ;
- « AVS » désigne l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

² Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

³ Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.

Chapitre deuxième : Assurance

Art. 4 Assurance

¹ Sont assurées à la Caisse, les personnes mentionnées à l'article 8 LCP.

² En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les assurés restent soumis pour la partie active.

Art. 5 Début de l'assurance

¹ L'assurance à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 21^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risqués). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 21^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

² Si le salarié est engagé pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'assurance intervient, le cas échéant, dès que le contrat est prolongé au-delà d'une durée de trois mois.

Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service

¹ Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

² L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage ;
- b) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
- c) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé ;
- d) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
- e) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste ;
- f) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse.

³ Si la Caisse ne reçoit pas tous les renseignements selon alinéas 1 et 2, elle est habilitée à les demander, pour l'assuré, aux institutions de prévoyance ou fondations de libre passage auxquelles l'assuré a été affilié¹.

Art. 7 Fin de l'assurance

¹ L'assurance auprès de la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus tard durant un mois après la fin des rapports de service.

³ L'article 43 du présent règlement relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Art. 8 Congé non-payé

¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé, d'une durée inférieure ou égale à deux ans, et qui n'est pas assuré dans une autre institution de prévoyance reste affilié à la Caisse.

² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit s'acquitter de :

- la cotisation risque prévue aux articles 13 et 14 LCP (part de l'assuré et part de l'employeur) ;
- la cotisation fixée à l'article 32 LCP (part de l'assuré et part de l'employeur) ;
- cas échéant, la cotisation d'assainissement prévue à l'article 20 alinéa 1 lettre a LCP (part de l'assuré et part de l'employeur).

³ Les cotisations sont échues à la fin du congé non payé.

Chapitre troisième : Définitions

Art. 9 Age de la retraite

¹ L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS (ci-après : âge terme AVS).

¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

² Pour les membres de la Police cantonale, l'âge de la retraite ordinaire correspond à 60 ans pour les hommes et les femmes.

Art. 10 Traitement annuel déterminant

¹ Le traitement annuel déterminant, au sens de l'article 11 alinéa 2 LCP, correspond, en principe, à celui découlant des échelles de traitements des employeurs.

² Pour le surplus, les conventions d'affiliation conclues entre la Caisse et les employeurs règlent les cas d'exceptions conformément au droit fédéral.

Art. 11 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS².

² Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

³ Le traitement cotisant, au sens de l'article 11 alinéa 1 LCP, est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.

⁴ Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.

⁵ Si le traitement effectivement perçu par l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon le Code des obligations.

Art. 12 Taux technique

Le taux d'intérêt technique est fixé à 2.25 %³.

Art. 13 Compte-épargne

¹ Un compte-épargne est géré pour chaque assuré ainsi que pour chaque invalide.

² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet au 1^{er} janvier 2019.

³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet au 1^{er} janvier 2019.

² Les montants suivants sont versés sur le compte-épargne⁴ :

- a) les cotisations épargne ou bonifications de retraite ;
- b) les prestations d'entrée lors de l'affiliation ;
- c) les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d) les versements suite à un divorce ainsi que le remboursement des montants versés suite à un divorce ;
- e) les éventuelles attributions décidées par le Conseil;
- f) le montant des rachats éventuels ;
- g) les intérêts.

³ Les montants suivants sont déduits du compte-épargne :

- a) les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b) les paiements suite à un divorce.

⁴ En cas d'invalidité, les bonifications de retraite continuent d'être créditées au compte-épargne sur la base du dernier traitement cotisant jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, proportionnellement au taux de pension d'invalidité.

Art. 14 Bonifications de retraite

¹ Les assurés en assurance complète ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées à leur compte-épargne.

² Le montant des bonifications de retraite est exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Bonifications de retraite
22 – 26 ans	13.1 %
27 – 31 ans	14.8 %
32 – 36 ans	16.5 %
37 – 41 ans	18.2 %
42 – 46 ans	19.9 %
47 – 51 ans	21.6 %
52 – 56 ans	23.3 %
57 – 65/64 ans	25.0 %
Dès 65/64 ans révolus ⁵	18.4 %

⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

3 ... 6

Art. 15 Rémunération du compte-épargne⁷

¹ Le Conseil fixe annuellement le taux d'intérêt pour la rémunération des comptes-épargne.

² En début d'exercice, le Conseil détermine un taux d'intérêt dit "provisoire", valable pour les cas d'assurance de l'année en cours. Par cas d'assurance, il faut entendre :

- a) un divorce ;
- b) un encouragement à la propriété du logement ;
- c) une démission ;
- d) une retraite ;
- e) un décès.

Le cas échéant, le taux d'intérêt est versé au prorata jusqu'à la survenance du cas d'assurance.

^{2bis} Le Conseil fixe annuellement le taux d'intérêt dit "définitif" pour l'exercice écoulé. Ce taux est valable pour :

- les assurés présents au 31 décembre ;
- les démissions et les retraites au 31 décembre.

L'intérêt est calculé sur l'état du compte-épargne à la fin de l'exercice précédent et bonifié au compte-épargne à la fin de l'année civile.

³ Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 13 ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

⁴ Pour fixer ces différents taux d'intérêt, le Conseil tient notamment compte :

- du degré de couverture ;
- du respect du chemin de croissance ;
- du niveau de la réserve de fluctuation de valeur;
- de la performance réalisée durant l'exercice écoulé.

⁵ Dès la reconnaissance de l'invalidité, le compte-épargne de l'assuré reconnu invalide est rémunéré de manière identique à celui des autres assurés.

⁶ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Chapitre quatrième : Ressources

Section 1 : Généralités

Art. 16 Principe

¹ Les ressources de la Caisse sont définies par la LCP. Le présent règlement précise les modalités applicables à certaines ressources.

² La cotisation due par l'assuré est retenue d'office, par mensualités, sur le traitement. La cotisation due par l'employeur est versée mensuellement.

Section 2 : Rachat

Art. 17 Rachat de prestations

¹ Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au compte-épargne⁸.

² L'assuré peut en tout temps, deux fois par année civile au plus et au comptant, racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son compte-épargne.

³ Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 58 du présent règlement, ainsi que les cas de rachats prestations ensuite de divorce au sens de l'article 22c LFLP.

⁴ Le montant du rachat est égal à la différence entre le montant du compte-épargne maximal possible, selon l'annexe A du présent règlement, et le montant du compte-épargne acquis au jour du rachat après déduction :

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse ;
- b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 58 du présent règlement, ces montants ne peuvent plus être remboursés ;

⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet ;

d) ...⁹

⁵ Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du traitement cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires¹⁰.

⁶ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 52 du présent règlement demeurant réservés.

⁷ En cas d'affiliation d'un assuré ou sur demande de celui-ci, la Caisse élabore une offre écrite de rachat dans laquelle elle indique à l'assuré le montant du rachat. L'assuré doit communiquer sa décision par écrit au moyen du questionnaire ad hoc. Si l'assuré remplit le questionnaire de manière inexacte ou incomplète, le montant du rachat avec intérêts lui est remboursé.

⁸ Les montants transférés en faveur de l'assuré provenant d'un partage de la prévoyance suite à un divorce sont assimilés à une prestation de libre passage au sens de l'alinéa 1¹¹.

Section 3 : Compte de retraite anticipée

Art. 18 Constitution d'un compte de retraite anticipée

¹ L'assuré, qui a racheté les prestations maximales possibles selon l'article 17 du présent règlement, peut, sous réserve de l'article 17 alinéa 3, se constituer un compte de retraite anticipée pour¹²:

- a) compenser les réductions en cas de retraite anticipée ;
- b) financer le supplément temporaire selon l'article 37 du présent règlement.

⁹ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

¹⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

² Le compte de retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré. Le Conseil décide chaque année du taux de rémunération de ce compte.

³ Le rachat est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée maximal possible, selon l'annexe A du présent règlement, et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour du rachat, après déduction des montants visés à l'article 17 alinéa 4 lettres a à d du présent règlement.

⁴ Le compte de retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :

- a) le coût du financement de la différence entre la pension de retraite à l'âge terme AVS, ou à l'âge terme pour les membres de la Police cantonale, et la pension de retraite anticipée à 58 ans ;
- b) le coût du financement du supplément temporaire maximal.

⁵ Pour les assurés de plus de 58 ans, le montant maximal est déterminé sur la base de l'âge de l'assuré au moment de sa demande.

⁶ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est utilisé en priorité. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation du compte-épargne.

⁷ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, le compte-épargne et le compte de retraite anticipée cessent de porter intérêt et les cotisations épargne mentionnées aux articles 13 et 14 LCP cessent d'être dues. Ainsi, le compte-épargne n'est plus crédité des bonifications de retraite de l'article 14 du présent règlement.

Art. 19 Versement du compte de retraite anticipée

¹ Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

² Le compte de retraite anticipée est versé comme suit :

- a) en cas de retraite : à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa pension de retraite et/ou sous forme de rente-pont, soit sous forme de capital ;
- b) en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 38 et suivants du présent règlement s'appliquent par analogie ;

- c) en cas de décès : au conjoint, à défaut aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 49 du présent règlement, sous forme de capital ;
- d) en cas de sortie : en faveur de l'assuré selon les articles 53 et suivants du présent règlement ;
- e) en cas de partage de la prévoyance suite à un divorce : en faveur du conjoint créancier; si le compte retraite anticipée est inférieur au montant qui doit être transféré, le solde du montant à transférer est prélevé sur le compte-épargne¹³.

³ Les prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105 % de l'objectif du plan à l'âge de la retraite AVS après financement des prestations maximales possibles pour le supplément temporaire. Un éventuel solde reste acquis à la Caisse.

Chapitre cinquième : Prestations

Section 1 : Généralités

Art. 20 Prestations assurées¹⁴

¹ La Caisse assure, aux conditions énoncées dans le présent règlement :

- a) une pension de retraite (avec ou sans part en capital) ;
- b) un supplément temporaire ;
- c) une pension d'invalidité et la libération du paiement des cotisations ;
- d) une pension ou une indemnité au conjoint survivant ;
- e) une pension pour enfant de retraité ou d'invalidé ;
- f) une pension d'orphelin ;
- g) un capital-décès ;
- h) une prestation de libre passage ;

² La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1993. La Caisse est également appelée à fournir une prestation en cas de divorce, conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil.

¹³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Art. 21 Obligation d'informer et d'annoncer

¹ Les employeurs, les assurés, les pensionnés de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour l'assurance.

² La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.

³ Les assurés invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prévoyance, informer fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.

⁴ La Caisse se réserve le droit de suspendre, voire de supprimer, le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 22 Paiement des prestations

¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :

- a) les pensions : à la fin de chaque mois ;
- b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine ;
- c) la prestation de libre passage : au jour de la fin des rapports de service ;
- d) les pensions de divorce versées à une institution de prévoyance : entre le 1er et le 15 décembre de chaque année; le total des rentes de l'année est augmenté d'un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt crédité au compte-épargne fixé par le Conseil d'administration, selon l'article 15¹⁵.

² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.

Art. 23 Versement obligatoire en capital

¹ La Caisse verse d'office un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.

² Le versement d'un capital entraîne une extinction de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

¹⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Art. 24 Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire est dû :

- a) en cas de versement de pensions, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
- b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir du départ ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.

Art. 25 Restitution des prestations

¹ La Caisse exige la restitution des prestations indûment touchées aux conditions de l'article 35a LPP.

² Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations qui en découlent¹⁶.

³ Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Art. 26 Réduction et refus des prestations

¹ Si l'AI ou l'AVS réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AI et de l'AVS.

² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une

¹⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Art. 27 Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et subobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.

Art. 28 Subrogation

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

² Pour les prestations relevant de la prévoyance subobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.

³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Art. 29 Prescription

Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 29a Paiement en capital / Paiement en espèces¹⁷

Lorsque l'assuré est marié, la Caisse exige le consentement écrit du conjoint pour tout versement sous forme de capital ou de prestation de libre passage en espèces. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal. La Caisse exige la légalisation de la signature par un notaire.

Art. 30 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'assurance vieillesse et survivant ou de l'assurance-invalidité fédérales, de l'assurance accident, de l'assurance militaire, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont

¹⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

participé en tout ou partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion.

Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

² La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.

³ Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

⁴ Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation du pensionné se modifie.

⁵ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 31 Renchérissment

¹ Le Conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissment des pensions.

² Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Section 2 : Prestations de retraite

Art. 32 Droit à la pension

¹ Le droit à la pension de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge terme AVS et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

² Demeurent réservés les articles 60 et suivants du présent règlement concernant les membres de la Police cantonale.

³ L'assuré dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite anticipée. A défaut, sa prestation de libre passage est transférée à l'institution

de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage, conformément aux articles 53 et suivants du présent règlement.

⁴ En cas de maintien des rapports de travail après l'âge de la retraite ordinaire, le versement de la pension de l'assuré est ajourné, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 33 Montant de la pension de retraite¹⁸

Le montant de la pension annuelle de retraite résulte de la conversion du compte-épargne en pension selon les tabelles figurant à l'annexe C du présent règlement (l'âge de l'assuré est calculé en années et en mois).

Art. 34 Retraite partielle

¹ Un assuré âgé de 58 ans au moins peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.

² En cas de retraite partielle, le compte-épargne est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite :

- a) pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré.

Art. 35 Pension pour enfant de retraité

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une pension d'orphelin selon l'article 48 du présent règlement.

² Le versement de la pension pour enfant débute en même temps que le versement de la pension de retraite. Elle s'éteint lorsque la pension de retraite prend fin ou lorsque les conditions énoncées à l'article 48 du présent règlement ne sont plus remplies.

³ La pension pour enfant est égale à 20 % de la pension de retraite servie.

⁴ L'article 52 est réservé¹⁹.

¹⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018 et du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

¹⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Art. 36 Capital-retraite

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 du présent règlement, l'assuré peut décider, au plus tard, six mois avant l'ouverture du droit à la pension, de retirer une partie de sa prestation sous forme de capital, limitée à une part de 50 % du compte-épargne au maximum. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.

² Une telle décision doit être formulée par écrit. Elle est irrévocable.

³ Le versement d'un tel capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

⁴ Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en application de l'article 29a²⁰.

⁵ Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne peuvent pas prétendre à un capital-retraite pour la part correspondant à l'invalidité reconnue.

Art. 37 Supplément temporaire

¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme AVS.

² Le droit au supplément temporaire prend naissance en même temps que la retraite anticipée et prend fin dès que l'assuré atteint l'âge terme AVS mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède.

³ Le supplément temporaire est financé par l'assuré conformément à l'article 18 du présent règlement.

⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant auquel l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

⁵ En cas de retraite à l'âge terme AVS, d'invalidité, de décès ou de sortie, les rachats affectés au financement supplémentaire sont utilisés conformément à l'article 19 du présent règlement.

²⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Section 3 : Prestations d'invalidité

Art. 38 Reconnaissance de l'invalidité²¹

¹ L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

^{1bis} En cas d'accident et en l'absence de décision AI, la Caisse alloue une pension d'invalidité selon le degré d'invalidité de la LAA.

² Le degré d'invalidité relatif à l'activité lucrative reconnue par l'AI est déterminant pour les prestations de la Caisse.

³ La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le Tribunal compétent.

⁴ En cas de retraite anticipée ou de retraite différée, l'assuré ne peut être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

⁵ ...²²

⁶ Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Art. 39 Droit à la pension²³

¹ Le droit à la pension d'invalidité de la Caisse prend naissance :

- Au jour de l'ouverture du droit à la rente AI lorsque le degré d'invalidité de l'AI est supérieur ou égal à 40% ;
- En cas de refus par l'AI avec un degré d'invalidité de l'AI inférieur à 40%, à la date à laquelle l'AI aurait reconnu le droit à la rente ;
- En l'absence de décision AI et en cas d'accident, au jour de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité de la LAA mais au plus tôt 360 jours après le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

^{1bis} Le droit à la pension d'invalidité de la Caisse s'éteint, sous réserve de l'article 43

²¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²² Teneur déplacée à l'article 39 selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

du présent règlement, le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou à la disparition de l'invalidité, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la pension de retraite.

² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières perte de gain, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

³ La Caisse alloue les pensions d'invalidité suivantes :

Degré d'invalidité selon l'AI	Taux de pension	Pourcentage résiduel
Moins de 20 %	0 %	100 %
De 20 à 29 %	20 %	80 %
De 30 à 39 %	30 %	70 %
De 40 à 49 %	40 %	60 %
De 50 à 59 %	50 %	50 %
De 60 à 69 %	75 %	25 %
Dès 70 %	100 %	0 %

⁴ Le taux de pension de la Caisse et le pourcentage résiduel sont déterminants pour le partage en cas d'invalidité partielle.

⁵ En cas de modification du degré d'invalidité, la Caisse adapte le cas échéant la pension d'invalidité.

Art. 40 Procédure

La demande de mise à l'invalidité est faite par l'assuré par lettre adressée à la Caisse.

Art. 41 Montant de la pension complète

Le montant annuel de la pension d'invalidité complète est égal à 55 % du dernier traitement cotisant.

Art. 42 Bonifications de retraite avant la naissance du droit aux prestations

¹ Si la fin des rapports de travail ne coïncide pas avec le début du versement de la pension d'invalidité, l'assuré peut décider, pendant la durée qui sépare la fin du versement du traitement ou des indemnités qui le remplacent du début des

prestations d'invalidité de la Caisse, de payer les cotisations selon les articles 13, 14, 20 et 32 LCP (cotisations de l'assuré et de l'employeur).

² A défaut, les bonifications de retraite ne sont pas créditées sur le compte-épargne pendant cette période.

Art. 43 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou ;
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 44 Libération des cotisations

¹ Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la pension temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du traitement cotisant.

² Les cotisations de l'assuré libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'assuré.

Art. 45 Pension pour enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une pension d'orphelin selon l'article 48 du présent règlement.

² La pension pour enfant débute en même temps que le versement de la pension d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la pension d'invalidité prend fin ou lorsque les conditions énoncées à l'article 48 du présent règlement ne sont plus remplies.

³ La pension pour enfant est égale à 20 % de la pension d'invalidité servie.

⁴ L'article 52 est réservé²⁴.

Section 4 : Pensions de survivants

Art. 46 Droit à la pension de conjoint survivant

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant a droit à une pension si l'une des deux conditions suivantes est donnée :

- a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge ;
- b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions selon l'alinéa 1 a droit à une allocation unique égale à 3 pensions annuelles. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.

³ Le droit à la pension de conjoint survivant prend naissance au décès de l'assuré ou du pensionné. Le versement débute au 1^{er} jour du mois suivant le décès mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire respectivement à la pension ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. Les prestations subobligatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié²⁵.

Art. 47 Montant de la pension de conjoint survivant²⁶

¹ Si l'assuré décède avant l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension d'invalidité assurée, mais au maximum à 60 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès de l'assuré après l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension de retraite acquise.

² En cas de décès d'un pensionné, la pension de conjoint survivant s'élève à 60% de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour du décès.

³ Si, au moment du décès, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.

²⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²⁶ Alinéas 1 et 2 modifiés selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Art. 48 Pension d'orphelin

¹ Une pension d'orphelin est due à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédé.

² Sont considérés comme enfants les enfants de l'assuré ou du pensionné décédé, ainsi que les enfants recueillis lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à leur entretien.

³ Le droit à la pension d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré ou du pensionné. Le versement débute au 1^{er} jour du mois suivant le décès mais au plus tôt quand cesse le droit au traitement respectivement à la pension²⁷.

⁴ La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

⁵ Le droit à la pension subsiste, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans, dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait des études ou un apprentissage ;
- si l'enfant est invalide à raison de 70 % au moins.

⁶ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède.

⁷ La pension d'orphelin est égale²⁸ :

- si le défunt était un assuré : à 25 % de la pension d'invalidité assurée au jour de son décès ;
- si le défunt était un pensionné : à 25 % de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour de son décès.

⁸ L'article 52 est réservé²⁹.

Section 5 : Capital-décès

Art. 49 Principe et ayant droit au capital-décès

¹ Lorsque le décès d'un assuré ou d'un pensionné n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au

²⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

²⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

² Un assuré ou un pensionné peut prévoir, par une communication écrite adressée à la Caisse, une clef de répartition entre les divers bénéficiaires au sens de l'alinéa 1. A défaut, la répartition entre les différents bénéficiaires au sens de l'alinéa 1 se fait à parts égales.

³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, le capital échoit à la Caisse.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus six mois après le décès de l'assuré ou du pensionné.

⁵ Le versement d'un capital-décès entraîne l'extinction de tout droit à d'autres prestations de la Caisse.

Art. 50 Montant du capital-décès

Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt. Il ne peut en aucun cas excéder le montant du compte-épargne au jour du décès.

Section 6 : Prestations liées au divorce

Art. 51 Décès d'un assuré divorcé

¹ Lorsqu'un assuré ou pensionné divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une pension de conjoint divorcé :

- a) s'il avait été marié pendant dix ans au moins, et
- b) s'il a bénéficié, en vertu du jugement du divorce, d'une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

² Le droit à la pension de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

³ Le montant annuel de la pension de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies

par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La pension allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.

⁴ Le versement d'une pension de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.

Art. 52 Divorce³⁰

¹ La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.

² Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:

a) pour réaliser le transfert de la part de la prestation de libre passage, le compte retraite anticipée (article 18) est réduit en premier lieu puis le compte-épargne (article 13), entraînant une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base du compte-épargne.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du divorce (prestation de libre passage selon article 55 augmentée du compte retraite anticipée selon article 18).

Les autres comptes de l'assuré (apports de libre passage, achats, cotisations épargne, etc.) sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le compte-épargne par rapport à la prestation de libre passage selon article 55.

b) En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations de retraite déjà versées pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:

- le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
- la pension de retraite en cours de l'assuré.

La différence entre le montant de la pension versée et celui de la pension réduite de l'assuré est compensée par une seconde réduction qui s'opère sur la pension en cours.

c) Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une pension de retraite. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré invalide, ou s'il est actif de plus de 58 ans, ou encore dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.

³⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

³ Lorsqu'un assuré invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:

a) Le compte-épargne (article 13) est réduit du montant arrêté par le tribunal. L'ensemble des prestations qui sont déterminées sur la base de ce compte sont réduites.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport au compte-épargne selon article 13 au jour du divorce.

Les autres comptes de l'assuré (apports de libre passage, achats, cotisations épargne, etc.) sont réduits dans la même proportion.

b) Le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité (pension d'invalidité en cours, libération des cotisations, pensions d'enfant d'invalide en cours).

c) En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations de retraite versées en trop pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:

- le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;

- la pension de retraite en cours de l'assuré.

La différence entre le montant de la pension versée et celui de la pension réduite de l'assuré est compensée par une seconde réduction qui s'opère sur la pension en cours.

d) En cas de réduction de la pension d'invalidité pour raison de surassurance, le compte-épargne réglementaire ne peut pas être réduit sauf si la surassurance est due au versement de pensions d'enfant.

e) Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une pension de retraite. Si le conjoint créancier a le statut d'assuré invalide, ou s'il est actif de plus de 58 ans, ou encore dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.

⁴ Lorsqu'un assuré retraité (y compris les anciens bénéficiaires de pensions d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations réglementaires comme suit:

a) La pension de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal.

b) La part de la réduction est convertie selon art. 19h OLP en pension viagère versée en faveur du conjoint créancier (pension de divorce).

c) La réduction de la pension de retraite n'a pas d'incidences sur les éventuelles pensions d'enfant de retraité en cours ou les éventuelles pensions d'orphelin qui y font suite en cas de décès de l'assuré retraité. En revanche, les nouvelles pensions d'enfant de retraité ou pensions d'orphelin en cas de décès de l'assuré retraité sont déterminées sur la base de la pension de retraite réduite.

⁵ Les pensions de divorce sont versées:

a) au conjoint créancier s'il est au bénéfice d'une pension de retraite ou s'il est âgé de

plus de 58 ans ou encore s'il est invalide à 100% dans son institution de prévoyance et qu'il en fait la demande;

b) à l'institution de prévoyance du conjoint créancier s'il est actif ou invalide;

c) sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive si le conjoint créancier n'est pas affilié à une institution de prévoyance ou que le transfert est impossible.

⁶ Les pensions de divorce à verser à un conjoint créancier actif ou invalide peuvent être converties en capital avec son accord. La Caisse verse alors la valeur actuelle de la pension de divorce déterminée selon les paramètres techniques de la Caisse, sous la forme d'une prestation de libre passage (cf. annexe). La Caisse recommande au conjoint créancier d'opter pour un versement unique en lieu et place de la pension de divorce.

⁷ Le droit à la pension de divorce prend fin au décès du conjoint créancier. Aucune autre prestation n'est due après le décès.

⁸ Les assurés actifs dont l'avoir de prévoyance a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur avoir de prévoyance moyennant des achats personnels. Les limitations de l'achat selon l'article 17 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces achats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. La Caisse alimente l'avoir de vieillesse minimum LPP proportionnellement. Les assurés invalides et retraités ne peuvent pas compenser la diminution de la pension opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des achats personnels.

⁹ Lorsqu'un assuré actif est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou pension), la Caisse utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'assuré actif de plus de 58 ans ne peut exiger le versement des pensions en espèces ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.

¹⁰ Lorsqu'un assuré invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou pension), la Caisse utilise les montants reçus en augmentation du compte-épargne. Les montants reçus n'ont pas d'impact sur les prestations d'invalidité et de décès selon le règlement de la Caisse. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'assuré invalide ne peut exiger le versement des pensions en espèces ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.

¹¹ Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants reçus sont restitués à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et n'ont pas d'impact sur les prestations selon le règlement de la Caisse.

L'assuré doit alors demander à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur de lui verser directement les montants dus.

¹² En cas de procédure de divorce, la Caisse communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.

¹³ Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

¹⁴ En cas de transfert d'un partage de la prévoyance dans le cadre du divorce, la Caisse communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance la part de la prestation de sortie selon art. 15 LPP.

¹⁵ Le cas des assurés actifs partiels, invalides partiels ou retraités partiels est traité par analogie. Si le tribunal ne précise pas la répartition du transfert à effectuer, la Caisse prélève le montant transféré d'abord auprès de l'assuré actif partiel.

Section 7 : Prestation de libre passage

Art. 53 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 21^{ème} anniversaire

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 21^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

² Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³ Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 21^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 54 Droit à la prestation de libre passage

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite à l'âge terme AVS, respectivement à l'âge terme des membres de la Police cantonale, ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de sortie.

² L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son degré d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 43 du présent règlement.

Art. 55 Montant de la prestation de libre passage

¹ Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte-épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.

² Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant le 20^{ème} anniversaire, mais de 100 % au plus. Ce montant inclut l'avoir disponible sur le compte de retraite anticipée.

³ Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP (article 15 LPP). Si le chemin de croissance au sens de l'article 18 LCP n'est pas atteint, il est diminué de 0,5 point, conformément à l'article 6 alinéa 2 lettre b OLP.

⁴ Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de rachats dus (intérêts et risques compris) ou d'une cotisation due (en cas de congé non payé). Ils sont alors déduits des montants découlant des alinéas 1 et 2.

⁵ Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal à l'avoir de vieillesse LPP au sens de l'article 18 LFLP.

Art. 56 Affectation de la prestation de libre passage

¹ Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse.

² La Caisse établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance.

³ Sur le décompte figurent :

a) la prestation de sortie

- acquise par l'assuré au jour du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré ;
- acquise par l'assuré à l'âge de 50 ans ;
- utilisée par l'assuré à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- transférée à l'ex-conjoint en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ;

b) le montant des trois prestations de sortie citées à l'article 55 du présent règlement ;

c) les rachats payés durant les trois dernières années.

⁴ La Caisse invite l'assuré à lui communiquer les renseignements nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage et l'informe des possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance.

⁵ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁶ Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage dont les fonds sont placés conformément aux exigences légales ;
- b) l'établissement d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance remplissant les exigences légales.

⁷ Si l'assuré ne communique pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution Supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.

Art. 57 Paiement en espèces

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 du présent règlement, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein ;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

² En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en application de l'article 29a³¹.

³¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁴ Le Conseil est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 8 : Encouragement à la propriété du logement

Art. 58 Versement anticipé

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 du présent règlement, l'assuré peut, au plus tard trois ans avant le jour de la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³ Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La Caisse exige la légalisation de la signature par un notaire.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵ Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

⁶ Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement.

⁷ En cas de versement anticipé, le compte retraite anticipée (article 18) est réduit en premier lieu puis le compte-épargne (article 13), entraînant une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base du compte-épargne.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du versement anticipé (prestation de libre passage selon article 55 augmentée du compte retraite anticipée selon article 18).

Les autres comptes de l'assuré (apports de libre passage, achats, cotisations épargne, etc.) sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le compte-épargne par rapport à la prestation de libre passage selon article 55³².

⁸ L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois trois ans avant le jour de la retraite ordinaire, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

⁹ L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

¹⁰ Le compte-épargne est augmenté en premier lieu du montant remboursé, puis le compte de retraite anticipée.

¹¹ Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

¹² Les frais d'inscription et de radiation au registre foncier, ainsi que tous les autres frais, taxes ou émoluments sont à la charge de l'assuré.

¹³ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 59 Mise en gage

¹ L'assuré peut, jusqu'à trois ans avant le jour de la retraite ordinaire mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

³ La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en

³² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵ Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

⁶ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage (article 57 du présent règlement), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

⁷ Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

⁸ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Chapitre sixième : Dispositions particulières en faveur de la Police cantonale

Art. 60 Age de la retraite ordinaire

¹ En dérogation à l'article 9 alinéa 1 du présent règlement, et conformément à l'article 12 alinéa 2 LCP, l'âge de la retraite ordinaire est fixé à 60 ans pour les membres de la Police cantonale.

² En cas de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, les dispositions des articles 32 et 62 du présent règlement sont applicables.

Art. 61 Tarifs

En dérogation aux articles 17 ss du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux figurant en annexe B au présent règlement.

Art. 62 Bonification de retraite

¹ En dérogation à l'article 14 du présent règlement, le montant des bonifications de retraite des membres de la Police cantonale est exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Bonifications de retraite ³³
22 – 26 ans	15.6 %
27 – 31 ans	17.3 %
32 – 36 ans	19.0 %
37 – 41 ans	20.7 %
42 – 46 ans	22.4 %
47 – 51 ans	24.1 %
52 – 56 ans	25.8 %
57 – 60 ans	27.5 %
Dès 60 ans révolus ³⁴	18.4 %

2 ...³⁵

Art. 63 Fonds de réserve

¹ Un fonds de réserve destiné au versement des rentes pont au sens de l'article 64 du présent règlement est créé.

² Il est alimenté par :

- le solde du fonds de réserve au sens de l'article 36 de la LCP du 28 octobre 2009 ;
- les cotisations ad hoc prévues aux articles 13 alinéa 3 et 14 alinéa 2 LCP.

³ Il est augmenté du taux d'intérêt rémunérateur prévu à l'article 15 du présent règlement.

⁴ Les cotisations prévues à l'alinéa 2 ne portent pas intérêts durant l'année au cours de laquelle elles sont prélevées.

⁵ Les rentes pont sont portées en déduction du fonds de réserve.

⁶ Le fonds de réserve ne peut être en aucun cas déficitaire.

³³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet au 1^{er} février 2016.

³⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

³⁵ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Art. 64 Rente pont de 60 à 62/63 ans

¹ L'assuré reçoit une rente pont dès l'âge terme jusqu'à 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes.

² Le Conseil arrête périodiquement le montant de la rente pont. Il tient compte :

- du nombre de retraites prévisible sur les 10 prochaines années ;
- de l'état du fonds de réserve ;
- de l'évolution du fonds de réserve.

³ La rente pont reste inchangée pendant toute la durée de son versement.

⁴ En cas de retraite anticipée partielle, la rente pont est versée au pro rata.

⁵ Elle est versée en fonction du taux d'occupation moyen des douze derniers mois précédant le départ à la retraite.

Art. 65 Supplément temporaire

¹ L'assuré peut obtenir un supplément temporaire :

- à partir de 58 ans révolus jusqu'à 60 ans³⁶ ; et
- à partir de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes, jusqu'à l'âge terme AVS.

² Le supplément temporaire est financé par l'assuré conformément à l'article 18 du présent règlement.

³ Pour le surplus, s'appliquent les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

Art. 66 Renvoi

Pour le surplus, sont applicables les dispositions des articles 32 ss du présent règlement.

³⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Chapitre septième : Dispositions diverses

Art. 67 Information aux assurés et aux pensionnés

¹ Une fois par année, la Caisse renseigne l'assuré ou le pensionné de manière adéquate sur :

- a) ses droits à la pension, le traitement cotisant, le taux de cotisation et la prestation de libre passage ;
- b) l'organisation et le financement ;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 22 LCP.

² L'assuré ou le pensionné peut demander la remise des comptes et du rapport annuels.

³ Il peut également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 68 Lacunes du règlement et litiges

Le Conseil règle chaque cas individuel conformément au but de la Caisse et à la loi, dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition au sujet du cas en question.

Chapitre huitième : Dispositions transitoires

Art. 68a Augmentation du traitement cotisant³⁷

Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1er janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

Art. 69 Retraite (article 36 LCP)

¹ Le Règlement du 27 janvier 2010 relatif aux dispositions transitoires en matière de retraite et de retraite anticipée est applicable pour déterminer le droit à la pension de retraite au sens de l'article 36 LCP.

³⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

² L'assuré qui prend une retraite avant 62 ans révolus et qui ne dispose pas de 25 années d'assurance, au sens de l'ancien décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010, est soumis au nouveau droit.

³ En cas de retrait du capital au moment de la retraite, la pension est réduite du rapport entre le capital versé et la prestation de sortie de référence au sens de l'article 36 alinéa 2 LCP.

Art. 70 Retraite (article 39 LCP)

¹ Les dispositions de l'article 39 LCP s'appliquent aux assurés, nés en 1951 et avant, et présents dans l'effectif au 31 décembre 2013.

² La pension de retraite déterminée au 31 décembre 2013 est garantie en francs.

³ La pension garantie est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à l'âge terme AVS ou à l'âge terme pour les membres de la Police cantonale, dans les cas suivants :

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;
- c) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- d) l'assuré bénéficie de tout ou partie de sa prestation de sortie à des fins d'encouragement à la propriété du logement ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

⁴ Les assurés au sens de l'alinéa 1 reconnus invalides postérieurement au 1er janvier 2014 restent soumis au présent article.

⁵ La garantie au sens de l'article 39 LCP tombe en cas de démission et de licenciement.

Art. 71 Retraite (article 40 LCP)

¹ Les dispositions de l'article 40 LCP s'appliquent aux assurés, nés entre 1952 et 1963, respectivement entre 1954 et 1965 pour les membres de la Police cantonale, présents dans l'effectif au 1er janvier 2014.

² Les assurés au sens de l'alinéa 1 reconnus invalides postérieurement au 1er janvier 2014 restent soumis au présent article.

³ Le Conseil arrête annuellement le taux d'intérêt de rémunération de l'attribution selon les mêmes critères que ceux définis à l'art. 15 du présent règlement.

⁴ Ce taux d'intérêt peut être différent de celui attribué aux comptes-épargne.

⁵ Au sens de l'article 40 alinéa 6 LCP, la prestation due en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est qualifiée de « prestation maximale ».

⁶ La prestation maximale est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à l'âge terme AVS ou à l'âge terme pour les membres de la Police cantonale, dans les cas suivants :

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;
- c) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- d) l'assuré bénéficie de tout ou partie de sa prestation de sortie à des fins d'encouragement à la propriété du logement ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

Art. 71a Taux de conversion de la pension de retraite³⁸

Le taux de conversion des pensions découlant de l'ancienne teneur de l'article 33, est réduit de manière linéaire sur 5 ans, la première fois au jour de l'entrée en vigueur du présent article, puis au 1^{er} février de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres de l'actuel article 33 (annexe C).

Art. 72 Invalidité (article 35 LCP)³⁹

Lors du passage à la retraite des assurés invalides en cours au 31 décembre 2013, le montant de la pension de retraite sera égal à la pension d'invalidité.

Art. 73 Invalidité (article 37 LCP)

¹ La pension d'invalidité garantie, au sens de l'article 37 LCP, est égale à celle calculée la veille de l'entrée en vigueur de la LCP.

³⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018 et du 7 décembre 2018. Prend effet au 1^{er} février 2019.

³⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

² La pension garantie est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à l'âge terme AVS, dans les cas suivants :

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;
- c) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

Art. 73a Taux de conversion pour la retraite des invalides⁴⁰

Pour les assurés tombés invalides entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le taux de conversion applicable pour déterminer la pension de retraite figure à l'actuel article 33.

Art. 73b Traitement cotisant des invalides⁴¹

Pour les personnes tombées à l'invalidité après le 1^{er} janvier 2014, le traitement cotisant est égal aux 90% du traitement annuel au moment de l'invalidité, réduits d'un montant de coordination correspondant au 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Art. 74 Pension de conjoint survivant et pension d'orphelin (article 38 LCP)

¹ La pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant garantie, au sens de l'article 38 LCP, est égale à celle calculée la veille de l'entrée en vigueur de la LCP.

² La pension garantie est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à l'âge terme AVS, dans les cas suivants :

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;
- c) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

⁴⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

⁴¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

³ En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension d'orphelin, déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, est garanti en francs.

Art. 75 Cotisations de rappel

Les cotisations de rappel (parts assuré et employeur) au sens de l'article 59 de l'ancienne LCP du 28 octobre 2009, en cours au 31 décembre 2013, restent dues.

Art. 76 Mensualités actuarielles ou acomptes financiers

¹ Les mensualités actuarielles et les acomptes financiers, en cours au 31 décembre 2013, restent dus sur la base de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat.

² L'assuré conserve la faculté de cesser le paiement des acomptes conformément à l'article 12 du règlement mentionné ci-dessus.

Art. 77 Réserves médicales

Au 1er janvier 2014, les réserves médicales en cours deviennent caduques.

Art. 78 Congés non payés

Au 1er janvier 2014, les congés non payés au sens de l'article 7 de la LCP du 28 octobre 2009, en cours au 31 décembre 2013, sont soldés. Un nouveau congé non payé est ouvert au sens de l'article 8 du présent règlement.

Art. 79 Maintien de la couverture d'assurance

Au 1er janvier 2014, les maintiens de couverture d'assurance au sens de l'article 13 alinéa 4 de la LCP du 28 octobre 2009, en cours au 31 décembre 2013, se poursuivent jusqu'à leur échéance. Les cotisations sont adaptées conformément à la LCP.

Art. 80 Dépôts d'épargne

Au 1er janvier 2014, les dépôts d'épargne existants au 31 décembre 2013 sont transférés dans les comptes-épargne au sens de l'article 13 du présent règlement.

Art. 81 Libération des mensualités actuarielles de rachat

¹ En cas d'invalidité, l'assuré est libéré du paiement de la mensualité actuarielle au sens de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente.

² En cas de décès, les mensualités actuarielles de rachat, au sens de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente, ne sont plus dues par les ayants droit de l'assuré.

Art. 82 Particularité des membres de la Police cantonale

¹ Au 1er janvier 2014, la somme de deux millions de francs versée par l'Etat au sens de l'article 45 LCP est rajoutée au solde du fonds de réserve au sens de l'article 36 de la LCP du 28 octobre 2009.

² A cette date, un montant est attribué sur le compte-épargne individuel des membres de la Police cantonale.

³ Ce montant correspond à l'indemnité de sortie, déterminée selon l'article 34 alinéa 2 de la LCP du 28 octobre 2009, que l'assuré aurait touchée s'il avait démissionné le 31 décembre 2013.

⁴ Après attribution selon alinéa 2, le solde du fonds de réserve est affecté au financement des rentes pont versées aux membres de la Police cantonale, conformément aux articles 64 et suivants du présent règlement.

Chapitre neuvième : Dispositions finales

Art. 83 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements suivants sont abrogés.

- le règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant le degré moyen d'occupation ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif au maintien de la couverture d'assurance ;
- le règlement du 10 mars 2010 relatif au rappel de cotisations ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant l'encouragement à la propriété du logement ;
- le règlement du 10 mars 2010 concernant les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence ;

- le règlement du 27 janvier 2010 concernant la retraite anticipée ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant la rente pont ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant le supplément temporaire ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant l'invalidité ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif aux dispositions transitoires en matière de retraite et de retraite anticipée ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif aux droits acquis en matière de durée d'assurance ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant les modalités de calcul de la prestation de libre passage ;
- le règlement du 10 mars 2010 relatif aux dépôts d'épargne.

Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2014.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Jean-Marc Scherrer

Le directeur
Christian Affolter